



26-DD-0561

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

PRES DU HEM - RED BULL FRANCE SASU - AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - 27 ET 28 JUIN 2026

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 portant sur la tarification des Espaces Naturels Métropolitain ;

Considérant la demande de Red Bull France en vue d'occuper le site des Prés du Hem, à Armentières, pour le tournage et l'utilisation des matériaux produits lors de l'événement Red Bull Vél'Eau 2026, course de vélos non motorisés sur l'eau, le 28 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient par conséquent, d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec Red Bull France SASU ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser Red Bull France SASU, sise 16 Rue Saint-Antoine, 75004 Paris et représenté par Monsieur Baptiste Boulay, Directeur événementiel, à occuper le site des Prés du Hem à Armentières, pour le tournage de l'événement Red Bull Vél'Eau 2026, les 27 et 28 juin 2026 ;

Article 2. De consentir cette occupation du domaine public à titre précaire et révocable, moyennant une redevance de 7 075 € TTC ;

Article 3. D'autoriser la signature de la convention d'occupation du domaine public ci-annexée avec Red Bull France SASU, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 7 075 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION
portant autorisation d'occupation du domaine public de la
Métropole Européenne de Lille
au profit de Red Bull France

Entre : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 590540 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Red Bull France SASU**

Adresse : 16 Rue Saint-Antoine, 75004 Paris

Siret : 502 914 658

Représentée par Monsieur Baptiste Boulay, son Directeur événementiel, dûment habilité

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération 25 C 0064 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant la demande de Red Bull France en vue d'occuper le site des Prés du Hem, à Armentières, pour le tournage et l'utilisation des matériaux produits lors de l'événement **Red Bull Vél'Eau 2026**, course de vélos non motorisés sur l'eau, le 28 juin 2026 ;

Considérant la décision directe rendue exécutoire

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site des Prés du Hem, concerne exclusivement le montage et le démontage de l'ensemble du matériel de tournage, le tournage et l'utilisation des matériaux produits lors du tournage de l'événement **Red Bull Vél'Eau 2026**, les 27 et 28 juin 2026.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

En vue du tournage de l'événement **Red Bull Vél'Eau 2026**, la MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, le terrain décrit à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain et des locaux, ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

Article 3 **Description du terrain**

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné Les Prés du Hem :

- Zones de tournage et de régie

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 **Finalité de l'occupation**

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'installation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant de mettre en place les installations susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 **Étendue de l'occupation**

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain et les locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain et les locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

En sa qualité de seul et unique propriétaire des terrains et/ou de la propriété (ou seul et unique représentant d'un tel propriétaire), par les présentes, la MEL accorde irrévocablement à Red Bull (et à ses organismes affiliés) l'autorisation illimitée d'utiliser l'Emplacement afin de réaliser des enregistrements audio et/ou audiovisuels et/ou des photographies (collectivement, les «Enregistrements») de l'Événement, et notamment de tout ce qui est situé sur l'Emplacement, pendant, avant et après l'Événement («Autorisation d'occupation des lieux de tournage»). Cette Autorisation d'occupation des lieux de tournage comprend, de manière non limitative, (i) l'accès illimité à l'Emplacement et son occupation avec le personnel et l'équipement de Red Bull et des organismes affiliés de Red Bull, dans le but de préparer, diriger et terminer la production des Enregistrements;

(ii) le droit d'effectuer des Enregistrements de l'Emplacement, des biens immobiliers et mobiliers situés sur l'Emplacement, des œuvres d'art, des affiches et pancartes, des marques commerciales, des marques de service, des logotypes et autres éléments juridiquement protégés apparaissant sur l'Emplacement, du personnel, des fournisseurs et des prestataires de services travaillant sur l'Emplacement; (iii) le droit de faire référence à l'Emplacement ou à toute partie de l'Emplacement sous un nom fictif quelconque; et (v) le droit de dupliquer et de recréer tout ou partie de l'Emplacement, que ce soit numériquement ou physiquement.

Article 6 Droits afférents aux enregistrements

Il est reconnu et convenu que Red Bull sera le seul détenteur exclusif de tous les droits afférents aux Enregistrements en vertu de toute législation actuelle et future. Afin d'exclure tous les doutes possibles, le Propriétaire accorde à Red Bull, par les présentes, les droits illimités, cessibles, exclusifs, perpétuels et irrévocables pour le monde entier d'exploiter les Enregistrements sous toute forme d'utilisation quelconque, connue ou encore inconnue. Ceci comprend, en particulier mais sans limitation, les droits suivants: le droit de télé et de radiodiffusion, le droit de mettre à la disposition du public (droits de téléchargement/à la demande), le droit de distribution cinématographique (droit de présentation/en salle de cinéma), les droits de vidéo, le droit de distribution et de copie, le droit d'altération et de doublage, le droit de promotion (y compris la publicité médias), le droit de marchandisage, le droit d'inclure l'Emplacement dans des jeux, le droit d'édition et les droits afférents à la représentation théâtrale, radiodiffusée et à l'édition de livres audio/parlés (sonores). En outre, Red Bull acquiert le droit d'effectuer toute altération, film d'entracte, effacement, coupure, combinaisons ou autres modifications quelconques avec, sur ou dans les Enregistrements ainsi que le droit exclusif d'exploitation des dites versions altérées en toute matière. Red Bull et ses organismes affiliés devront être mis en mesure d'exploiter les Enregistrements sans aucune limite et quel que soit le support sur lequel l'exploitation a lieu.

Article 7 Usage des enregistrements

Red Bull n'aura aucune obligation d'utiliser effectivement les Enregistrements ou l'Emplacement, ni celle d'exercer aucun des droits accordés à Red Bull en vertu des présentes, ni de faire de quelconque référence à l'Emplacement dans l'Événement.

Article 8 Cession

Red Bull aura le droit de céder la présente licence ou tout droit quelconque couvert par la licence à toute personne, entreprise ou société, notamment et sans limitation, au distributeur de l'Événement.

Article 9 Inventaire des lieux

L'Occupant déclare être parfaitement informé de l'état des biens, objets de la présente mise à disposition et renonce à toute réclamation à son sujet.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (Annexe 2).

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Le présent article constitue une clause substantielle de la présente convention et revêt un caractère suspensif à son exécution.

Le fait pour l'occupant de ne pas en observer intégralement les dispositions constitue le cas échéant une cause légitime de résiliation de la présente convention sans indemnités d'aucune sorte.

Article 10 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente

Convention.

Article 11 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 12 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 13 Responsabilités - Assurance – Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain et les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 14 Obligations financières

La présente Convention est soumise à redevance.

L'Occupant versera à la Métropole Européenne de Lille une redevance de sept mille soixante-quinze euros (7 075 €).

Un avis de somme à payer sera envoyé par le Trésor Public à Red Bull France

Le paiement des redevances devra être adressé à la Trésorerie Principale, centre des Finances Publiques, 323 Avenue du Pdt HOOVER, C72001 59881 Lille Cedex 9. Il s'effectuera par tous moyens de paiement, le cas échéant les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Cette indemnité sera payée au comptable public de la Métropole Européenne de Lille, selon les modalités stipulées sur l'avis des sommes à payer.

Tout retard dans le paiement de la redevance entraînera une pénalité.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 15 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Si des travaux devaient être réalisés par la MEL sur les lieux de tournage et pendant la période d'occupation mentionnée à l'article 12, la MEL en informera dès que possible l'Occupant afin de déterminer une nouvelle date de tournage dans la période.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation, et déterminera une nouvelle date de tournage avec la MEL, dans la période pré-citée.

Article 16 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 17 Durée de la convention

La présente convention prend effet le 27 juin et se termine le 28 juin 2026.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu au tournage, le temps de remise en état des lieux et le démontage de l'installation.

Article 18 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 Fin de la convention

Article 19-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 15 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 19-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 15 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 16 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille

Pour le Président de la MEL,
Le Vice-Président
GEMAPI - Agriculture - Espaces naturels
Stratégie reboisement

Pour l'Occupant
Directeur événementiel

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

Baptiste BOULAY

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MÉTROPOLÉ EUROPÉENNE DE
LILLE AU PROFIT DE RED BULL